

x) document(s)

document(s) :

[s://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/d25d7fed-20eb-4da0-880a-32f15715ad6f](https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/d25d7fed-20eb-4da0-880a-32f15715ad6f)

ns générales

APALIN-MECIRDI NICOLAS

émoire : LEVENEUR LAURENT

iversité Panthéon-Assas - Master Droit privé général

on : 14-02-2023

La novation a longtemps été considérée au mieux comme un mécanisme inutile, au pire comme une « institution fossile », en raison de la réforme du régime général des obligations de 2016. Pourtant, en premier lieu, quoique concurrencée par les modes particuliers des obligations et l'oeuvre de la liberté contractuelle, qui forment son environnement, la novation demeure utile et originale. En attendant qu'elle poursuive sa métamorphose, sous l'impulsion conjointe du législateur et de la jurisprudence, la novation ne répond pas au critère d'immobilité de qualification de l'institution fossile. C'est donc qu'à la vérité, la novation n'est pas une institution fossile.

is : Novation, Régime général des obligations, Cession de dette, Cession de créance

ns techniques

tion

ement PDF

ns complémentaires



gine :

iv-pantheon-assas-ori-16901

urce : Ressource documentaire
